

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC616

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, Mme Bello, M. Bruneel, M. Brotherson, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 20

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« les »,

insérer le mot :

« justes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une juste rémunération est l'un des critères de la définition du travail décent retenue par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'UNESCO.

C'est pourquoi, cet amendement vise à qualifier les rémunérations des artistes-interprètes de justes.